



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LA CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE
D'OURCIERE- BESSE-SAINTE-ANASTAISE ET SAINT-PIERRE-COLAMINE (63)

La commune de Saint-Pierre-Colamine a déposé une demande d'autorisation pour poursuivre l'exploitation de l'énergie hydraulique de la rivière « Couze Pavin » sur les communes de Besse-Saint-Anastaise et Saint-Pierre-Colamine, dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7 II. du même code, l'autorité environnementale doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, datée du 4 octobre 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la DREAL.

1. Présentation du site et de l'activité

1.1. Localisation des installations

Les installations se situent sur deux communes, celle de Besse-Saint-Anastaise et celle de Saint-Pierre-Colamine, au sud-ouest du département du Puy-de-Dôme. Il s'agit d'un équipement hydro-électrique communal à des fins énergétiques sur le cours d'eau Couze Pavin, avec production d'électricité vendue à EDF et injectée sur le réseau de distribution publique.

1.2. Description des aménagements et du mode de fonctionnement actuels

La centrale hydro-électrique d'Ourcière est constituée :

- d'une prise d'eau comprenant un barrage édifié sur la commune de Besse-Saint-Anastaise, permettant de dériver les eaux vers un canal d'amenée et une chambre d'eau ;
- d'un seuil de contrôle du débit réservé, aménagé à une cinquantaine de mètres en aval ;
- d'une conduite forcée complètement enterrée, de diamètre 800 mm et d'une longueur de 1560 mètres, qui permet de porter la hauteur de chute à 119,9 mètres ;
- de l'usine de production, bâtiment qui comporte une salle des turbines et une salle pour l'appareillage électrique, construite en rive gauche sur la commune de Saint-Pierre-Colamine (parcelle 29 section ZS) en amont immédiat du village d'Ourcière.

Actuellement, les conditions de fonctionnement sont fixées par les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1981 et du 29 octobre 2003 :

- le turbinage se fait au « fil de l'eau » (débit turbiné maximal de 1 m³/s sauf pour le dimensionnement de l'exutoire de dévalaison où il est retenu une valeur maximale de 0,75 m³/s) : les dimensions de la prise d'eau ne permettent pas de stockage ni de turbinage par éclusées ;
- la hauteur de chute est de 119,9 mètres ;
- le débit dérivé maximum est de 1 m³/s ;
- le débit réservé est de 220 l/s du 1er avril au 30 septembre et 120 l/s le restant de l'année.

Cette centrale fonctionne depuis 1984 selon les conditions suivantes :

- puissance maximale brute : 1176 kW
- puissance maximale disponible : 893 kW
- productivité moyenne annuelle : 3,6 GWh

1.3. Objectif du renouvellement

L'autorisation est arrivée à échéance le 3 décembre 2011. Le projet présenté vise à poursuivre l'exploitation selon les mêmes caractéristiques techniques mais en modifiant certaines dispositions à but environnemental (débit réservé, passe à poissons...), qui sont analysées ci-après.

2. Qualité du dossier

Sur la forme, le dossier aborde les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, sauf l'analyse du risque de cumul d'impact avec d'autres projets.

Il est constitué de trois documents distincts et non coordonnés, ce qui rend sa lecture difficile :

- Le dossier initial avec une étude d'impact de février 2010 ;
- Un avenant de février 2013 ;
- Un mémoire en réponse aux observations des services administratifs consultés, en date du 21/06/2013.

Une mise à jour du dossier initial aurait été préférable pour la lisibilité et la bonne appropriation du projet par le public.

2.1. Résumé non technique

Le résumé non technique correspond à la version de l'étude d'impact de 2010 et n'a pas été mis à jour depuis. Il ne correspond donc pas totalement au projet présenté.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

Le principal enjeu environnemental concerné est la qualité hydrologique et écologique de la Couze Pavin, qui repose notamment sur la préservation des capacités de circulation des poissons migrateurs (truites par exemple), de la qualité de l'eau et le transport adapté des sédiments.

Plus précisément, les principales observations de l'autorité environnementales concernent les thématiques suivantes :

- Eau et milieu aquatique

La Couze Pavin est alimentée par la fonte des neiges, par les eaux de ruissellement et par des sources. Les eaux sont fraîches, bien oxygénées et faiblement alcalines.

La description du milieu aquatique est globalement satisfaisante, même si les méthodes et données scientifiques auraient pu être vulgarisées pour une compréhension plus facile.

La qualité physico-chimique des eaux de la Couze Pavin se dégrade dans le tronçon court-circuité (TCC) puis s'améliore en aval. Le dossier justifie cette dégradation principalement par le rejet de la station d'épuration de Besse qui se trouve dans le TCC.

La bonne qualité hydrobiologique de la Couze Pavin est soulignée.

La présentation des caractéristiques morphologiques du cours d'eau est intéressante, mais depuis la description de l'état du cours d'eau réalisée en 2010, la rivière a connu des crues (16/12/2011) et hautes eaux (05/01/2012, 29/04/2012, 16/12/2012....). L'état de la morphologie aurait donc dû être revu en conséquence.

Au niveau piscicole, la Couze Pavin est un cours d'eau classé en première catégorie, c'est-à-dire où les salmonidés (truites notamment) sont dominants, ce qui est un signe de sa bonne qualité écologique. L'analyse des peuplements piscicoles est très détaillée mais le dossier ne permet pas une lecture synthétique des caractéristiques et des enjeux essentiels sur ce tronçon du cours d'eau.

Le barrage de prise d'eau existant constitue un obstacle à la circulation des poissons, mais le cours d'eau présente aussi d'autres obstacles naturels (chutes d'eau).

- Biodiversité non aquatique

La portion de vallée où est implantée la centrale d'Ourcière est couverte par plusieurs zonages écologiques :

- Zone de protection spécial (ZPS) Natura 2000 « pays des couzes » (identifiant FR8312011)
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2

De plus, la centrale se situe dans le parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

Le dossier contient un long tableau de données bibliographiques sur la faune, et les espèces des directives « oiseaux » et « habitats » ont été surlignées en jaune. Il s'agit essentiellement d'espèces de l'avifaune et des mammifères tels que les chauves souris et la loutre.

La loutre utilisant particulièrement les cours d'eau, elle aurait pu faire l'objet d'une présentation plus détaillée.

La description consacrée à la flore du périmètre est rapide et trop générale. Les particularités de cette portion de vallée auraient justifié une présentation plus précise.

Le dossier met bien en évidence le rôle essentiel de corridor écologique de la Couze pour la mobilité des espèces liées à ce milieu aquatique, en particulier les poissons et la loutre.

- Bruit

Les mesures de l'ambiance sonore et des émergences dues à l'exploitation actuelle sont correctement réalisées.

Au droit du barrage, le niveau ambiant acoustique est dominé par le bruit de la Couze qui s'écoule au fond d'une vallée encaissée.

L'usine est implantée à l'amont immédiat du village d'Ourcière, lieu de résidences principales et secondaires. Le bruit dû à l'exploitation émane essentiellement des turbines.

Les séries de mesures effectuées sur des points choisis pour être les plus pénalisants par leur situation montrent des émergences très faibles. Elles répondent aux limites réglementaires en vigueur en matière de bruit de voisinage.

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

La justification du projet intègre l'enjeu de développement des énergies renouvelables (orientation de produire 23 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2020) avec l'objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Le régime hydrologique de la Couze (potentiel de production intéressant pour la période d'octobre à mai qui coïncide avec la période où la demande est forte) et le dénivelé du site sont des atouts pour la production hydroélectrique. Enfin, le choix la poursuite de l'exploitation d'un site déjà équipé plutôt que l'équipement de nouveaux sites est un critère important pour l'environnement.

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- Eau et milieu aquatique

L'impact principal sur cet enjeu de la poursuite de l'exploitation concerne la déviation des eaux de la Couze sur plus de 1500 mètres, dans le tronçon court circuité et la présence d'une prise d'eau faisant obstacle à la circulation de la faune et au transport des sédiments.

Le débit réservé moyen actuel est de 170 l/s avec :

- 220 l/s du 1^{er} avril au 30 septembre
- 120 l/s le restant de l'année

Ces valeurs sont supérieures au 1/10ème du module qui correspond au minimum réglementaire, estimé à 75 l/s et au QMNA5 (qui correspond à un « débit sec ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans »).

Le débit réservé proposé pour le projet est de 170 l/s toute l'année.

Même si le dossier aurait pu mieux le démontrer, ce débit réservé constant va effectivement dans le sens d'une réduction de l'impact sur le TCC.

Par ailleurs, le dossier comporte des incohérences qui ne permettent pas de s'assurer que le débit réservé prévu sera bien mis en œuvre. Par exemple, le débit de la goulotte de dévalaison varie entre 40 l/s et 50 l/s selon les différentes parties du dossier et certaines dimensions des ouvrages qui servent de base de calcul restent à préciser.

En matière de transport sédimentaire, le protocole actuel conduit à curer la retenue tous les deux ou trois ans en évacuant les boues (environ 200 m³) pour mise en décharge et en déposant les matériaux de grosse granulométrie (environ 20 à 30 m³) en pied de berges en aval du barrage. Cette pratique est génératrice d'impacts significatifs sur le cours d'eau et les milieux aquatiques, donc le dossier prévoit de rechercher des solutions techniques permettant d'éviter définitivement ces curages.

L'étude propose notamment de restaurer le transit par des « chasses de dégravolement » en réalisant des ouvertures de vannes de fond. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition ne sont pas détaillées. Ses impacts potentiels sur le milieu aval pouvant être très différents suivant les modalités (durées d'ouverture de ces vannes...), une évaluation plus précise aurait dû être faite.

Par exemple, l'étude n'indique pas si cette pratique est possible toute l'année. Ainsi, la période de reproduction des salmonidés, approximativement en novembre, est sensible et peut être incompatible avec de telles dispositions.

Au total, l'enjeu important que constitue le rétablissement du transport sédimentaire aurait mérité une analyse et des mesures plus opérationnelles pour réduire l'impact de l'ouvrage dans la perspective d'une poursuite à long terme de l'exploitation.

Sur le plan physico-chimique, l'impact de la poursuite de l'exploitation est considéré comme faible et « indirect » (Cf page 90 de l'étude d'impact de février 2010). En effet, l'étude affirme : « la réduction du débit naturel dans le tronçon court-circuité limite les capacités de dilution/autoépuration de ce cours d'eau qui s'avèrent de ce fait « limitées » vis-à-vis du rejet de la station d'épuration [STEP] de Besse-en-Chandesse ».

Une mesure intéressante est prévue par le déplacement du rejet de la STEP hors du tronçon court circuité, ce qui lui permettra de bénéficier du débit complet du court d'eau et donc de sa capacité maximum de dilution. Toutefois, les conséquences de ce déplacement auraient dû être précisées, notamment sur le risque eutrophisation si elle est repositionnée en amont du barrage.

En ce qui concerne la circulation des poissons, le dossier montre que le dispositif de dévalaison (descente des poissons) et de montaison actuel n'est pas satisfaisant : « le dispositif de montaison, conçu dans les années 80, ne répond plus aux conceptions actuelles ».

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un ouvrage de franchissement permettant la dévalaison dans de bonnes conditions, et à améliorer la passe de montaison afin qu'elle puisse répondre à une double fonction : restitution d'une partie du débit réservé et continuité de la vie piscicole.

La définition de ces mesures de réduction de l'impact du barrage est peu avancée (passe à bassins successifs ou à ralentisseurs plans...).

Même si la présence de chutes naturelle infranchissables réduit l'importance de cet enjeu sur le site, la présentation des améliorations à apporter aux dispositifs actuels aurait dû être plus précise et son efficacité mieux démontrée.

Le dossier semble privilégier l'amélioration du dispositif existant (passe à ralentisseurs), ce qui semble recevable au regard des caractéristiques du cours d'eau.

Dans le cadre des travaux de modification des dispositifs de circulation des poissons, le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un état des frayères en aval du barrage « avant et après travaux » de génie civil .

- Biodiversité non aquatique

L'impact sur les zonages écologiques, en particulier Natura 2000, n'est pas considéré significatif.

Bien que la démonstration de cette hypothèse soit rapide dans le dossier, on peut considérer qu'elle est correcte compte tenu de la nature de l'activité et de la localisation des zonages écologiques.

En revanche, s'agissant de l'impact du projet sur la loutre, la conclusion page 32 de l'avenant de février 2013 « il a été assuré que le barrage n'empêchait pas son passage » aurait mérité un argumentaire plus approfondi. En effet, la présence de la loutre d'Europe a été recensée et le dossier indique bien qu'il s'agit d'un enjeu. Pourtant, l'étude considère sans démonstration que la présence de barrage n'est pas un obstacle pour cette espèce et que dans tous les cas le barrage de la centrale d'Ourcière peut être contourné par la rive droite.

- Bruit

Le dossier montre que la poursuite de l'exploitation ne générera pas de nuisance supplémentaire par rapport à la situation actuelle, correctement analysée comme satisfaisante.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

La poursuite de l'exploitation du site existant présente l'intérêt de valoriser un potentiel pour produire une énergie renouvelable.

Cependant, les principales dispositions présentées pour réduire les impacts du projet sur les enjeux environnementaux importants que sont le transport sédimentaire principalement, mais aussi la circulation des poissons (à travers les modalités de maintien du débit réservé et l'efficacité des passes à poissons notamment) auraient dû être plus concrètement décrites et leur efficacité aurait dû être mieux démontrée pour permettre d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet, surtout compte tenu de la durée importante de l'autorisation sollicitée (30 ans).

Clermont-Ferrand, le 3 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,



Hervé VANLAER